

DÉPARTEMENT

Du  
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MILLERY

**Extrait du registre des délibérations du Conseil  
Municipal du 14 décembre 2023****Nombre de  
Conseillers**

En exercice : **27**  
Présent(s) : **21**  
Votants : **26**

**Le 14 décembre 2023**, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Millery, dûment convoqué par lettre du 14 octobre 2023, sous la présidence de Madame GAUQUELIN Françoise, Maire, en session ordinaire :

Mesdames et Messieurs GAUQUELIN Françoise, M BUGNET Jean Marc, ROTHEA Céline, LEVEQUE Guillaume, CHAPUS Josiane, JOUBERT Marie-Josèphe, CASTELLANO Michel, PUYJALINET Eric, GERVAIS Annie, M SOTTET Jean Dominique, BOULIEU Anne-Marie, FAVETTA Evelyne, GAUFRETEAU Philippe, CANAL Roberto, DEVAUX CAROLE, BARRAULT Claire, THEVENARD Stéphane, LAZE Gaele, LE FLEM Céline, FOURNIER- MOTTET Benoît, DENIS Pascale, DELAFOSSE Loïc.

**Formant la majorité des membres en exercice**

Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte cinq jours francs avant celui de la séance.

**Excusés** : M BUGNET Jean-Marc a donné pouvoir à M LEVEQUE Guillaume, M GILLE Martial a donné pouvoir à Mme GAUQUELIN Françoise, Mme ROGNARD Evelyne a donné pouvoir à M. CASTELLANO Michel, M. GIRARDOT Clément a donné pouvoir à Mme DENIS Pascale, M. SOLARI Charles a donné pouvoir à Mme BARRAULT Claire.

**Absent** : Mme BRET-VITTOZ Monique.

**Secrétaire** : M. CASTELLANO Michel.

**N°75-2023 – Détermination des durées d'amortissement des immobilisations**

Rapporteur : M. Guillaume LEVEQUE

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la



possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.  
L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Vu l'avis de la commission 2 – Affaires générales du 14 novembre 2023

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **DE FIXER, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :**

COMPTE M57	TYOLOGIE	ARTICLE	LIBELLE	DUREE AMORTISSEMENT (ANNEES)
	Biens de faible Valeur < 500 € HT	Tous	Seuil unitaire en deçà duquel l'immobilisation s'amortit sur un an	1
<b>20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>				
202	Documents d'urbanisme	202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
203	Frais d'études, de recherche & développement et frais d'insertion	2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5
		2032	Frais de recherche et de développement	5
		2033	Frais de publication & d'insertion de marchés non suivis de réalisation	5
204	Subventions d'équipement versées	204XXX	Subventions d'équipement finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	5
		204XXX	Subventions d'équipement finançant des biens immobiliers ou des installations	30
		204XXX	Subventions d'équipement finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...)	40

205	Concessions, brevets, licences, marques et procédés	2051	Concessions et droits similaires	3
208	Autres immobilisations incorporelles	2088	Autres immobilisations incorporelles (droit au bail, fonds commercial)	non amortissable
<b>21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>				
211	Terrains	2111	Terrains nus	non amortissable
		2112	Terrains de voirie	
		2113	Terrains aménagés autres que voirie	
		2115	Terrains bâtis	
		2116	Cimetières	
		2117	Bois et forêts	
		2118	Autres terrains	
		212	Agencements et de terrain	
2128	Autres agencements et aménagements			non amortissable
213	Constructions	21311	Bâtiments publics administratifs	non amortissable
		21312	Bâtiments scolaires	
		21313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	
		21314	Bâtiments culturels et sportifs	
		21316	Equipements du cimetière	
		21318	Autres bâtiments publics	
		21321	Bâtiments privés - immeubles de rapport	30
		21351	Bâtiments publics - installations générales, agencements, aménagements	non amortissable
		21352	Bâtiments privés - installations générales, agencements, aménagements	30
		2138	Autres constructions	non amortissable
215	Installations et matériel de voirie	2151	Réseaux de voirie	non amortissable
		2152	Installations de voirie	
	Installations, matériel et outillage techniques	2153X	Réseaux divers	10
		21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10



		2157X	Matériel et outillage technique ferroviaire, scolaire, voirie, caisse écoles	10
		2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	8
216	Œuvres d'art	216XX	Biens historiques et culturels immobiliers et mobiliers	non amortissable
2316	Restauration œuvres d'art	2316	Restauration de biens historiques et culturels	
218	Autres immobilisations corporelles	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
		2182X	Matériel de transport	8
		2183X	Matériel informatique	3
		2184X	Matériel de bureau et mobilier	8
		2185	Matériel de téléphonie	5
		2186	Cheptel	5
		2188	Autres immobilisations corporelles	6

- **DE PRECISER** que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien ;
- **DE PRECISER** que le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 500 € HT.

*Délibéré en Mairie les jours, mois, ans susdits  
Suivent au registre les signatures du Maire et du secrétaire de séance*

*Extrait certifié conforme*

Le Maire,  
**Françoise GAUQUELIN**



Le secrétaire de séance  
**CASTELLANO Michel**